

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 19 août 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

### **Art. 6A (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant régulièrement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions. La commune de site a qualité pour recourir.

<sup>2</sup> Les autres réglementations locales du trafic ne sont pas sujettes à recours sur le plan cantonal.

## **Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur de l'intitulé)**

### **Art. 24 Dispositions transitoires (nouveau)**

Les recours interjetés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 contre les réglementations locales du trafic pendants devant le Conseil d'Etat sont transmis d'office à la commission cantonale de recours en matière de constructions. Toutefois, le Conseil d'Etat reste saisi si toutes les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée; l'arrêté par lequel il tranche le recours est alors sujet à recours au Tribunal administratif.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 14 décembre 2001, l'Assemblée fédérale a modifié la loi fédérale sur la circulation routière (ci-après LCR), du 19 décembre 1958, en vue de transférer du Conseil fédéral au Tribunal fédéral la compétence de connaître des recours contre les décisions en matière de prescriptions locales relatives à la circulation routière.

Les décisions cantonales de dernière instance en ce domaine pourront désormais être attaquées par un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

Le transfert de cette compétence implique que l'autorité cantonale de dernière instance soit indépendante de l'administration, conformément à l'article 98a de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943.

L'article 6A de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, stipule, en son alinéa 1, que *«Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant périodiquement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. La commune de site a qualité pour recourir»*.

Ainsi, dorénavant, c'est la commission cantonale de recours en matière de constructions (la commission de recours), puis, en deuxième instance, le Tribunal administratif qui pourront connaître des recours en la matière. Cette solution a pour avantage de faciliter la coordination lorsque les aménagements de circulation nécessitent une autorisation au titre de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, autorisation qui peut être déférée devant la commission de recours.

En vertu de la compétence générale accordée au Tribunal administratif par l'article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, il n'est pas nécessaire de prévoir expressément la voie de recours contre les décisions rendues par la commission de recours.

Sur le plan fédéral, la date de l'entrée en vigueur de la modification a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le présent projet de loi fixe dès lors l'entrée en vigueur de la modification au 1<sup>er</sup> janvier 2003 également. Une disposition transitoire est insérée, qui précise que les recours pendants sont transmis à la commission de recours, sauf si les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée, une disposition calquée sur le modèle de celle adoptée

lors de la réforme de la juridiction administrative (loi 7704 du 11 juin 1999). Dans cette dernière hypothèse et pour répondre à l'obligation d'avoir au plan cantonal une dernière instance cantonale de recours indépendante, les éventuelles décisions sur recours qui seraient prises par le Conseil d'Etat après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ouvriraient la voie à un dernier recours devant le Tribunal administratif.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement le présent projet de loi, qui ne constitue qu'une adaptation au droit fédéral.